

Observation n°95 du 10/04/2023

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je suis opposée à l'érection de cette centrale éolienne sur la commune de Doussay

La MRAE précise que le promoteur n'a pas proposé ni cherche de sites alternatifs à celui de Doussay malgré la forte sensibilité de cet emplacement.

Sachez qu'un arrêt intéressant de la CAA de NANCY vient d'être rendu qui s'applique à Doussay.

Il s'agit d'apprécier si la dérogation pour destruction, obtenue par un promoteur est conforme à la loi.

La Cour répond par la négative au motif que le promoteur ne s'est pas livré à une recherche sérieuse d'un autre site. Exactement comme la MRAE le note pour Doussay.

L'obligation est vue d'une manière particulièrement stricte : le promoteur doit avoir sérieusement étudié d'autres sites ailleurs (et non pas trois variantes sur un même site) dans le département !

Ce qui est valable en aval de la dérogation (preuve de l'absence d'une autre solution plus satisfaisante pour la biodiversité), l'est aussi en amont pour la justification du projet (séquence ERC : l'évitement n'est pas autre chose que la recherche d'une solution plus satisfaisante pour la biodiversité

Dans ces conditions, il est impossible de donner une suite favorable à ce projet.

Marie-Odile Dodane

86420 Princay